

|  |
| --- |
| **MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**  **ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS : CONTROLES TECHNIQUES TRAVAUX – DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX – CONTROLES TECHNIQUES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES POUR L’ENSEMBLE DES SITES DE LA BNF**  Lot 1 : Les contrôles techniques au titre de la loi 78/-12 du 4 janvier 1978 relatif à la responsabilité et à l’assurance dans le domaine de la construction et les contrôles techniques réglementaires spécifiques hors loi 78-12 du 4 janvier 1978  Lot 2 : Les diagnostics avant travaux |

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES** |

**SOMMAIRE**

[1 PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE 4](#_Toc215061209)

[2 OBJET ET FORME DU MARCHE 4](#_Toc215061210)

[2.1 Objet de l’accord-cadre 4](#_Toc215061211)

[2.2 Allotissement 4](#_Toc215061212)

[2.3 Forme de l’accord-cadre 4](#_Toc215061213)

[2.4 Défaillance du Titulaire 5](#_Toc215061214)

[2.5 Volume estimatif 5](#_Toc215061215)

[3 PIECES CONTRACTUELLES 5](#_Toc215061216)

[4 DUREE – DELAI D’EXECUTION 6](#_Toc215061217)

[4.1 Durée de l’accord-cadre 6](#_Toc215061218)

[4.2 Durée et délais d’exécution des marchés subséquents 6](#_Toc215061219)

[4.3 Point de départ de la notification par courriel des marchés subséquents 6](#_Toc215061220)

[4.4 Prolongation des délais 6](#_Toc215061221)

[5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS 6](#_Toc215061222)

[6 MODALITES D’ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 6](#_Toc215061223)

[6.1 Modalités de mise en concurrence pour les deux lots 6](#_Toc215061224)

[6.2 Les critères de jugement des offres des marchés subséquents pour les deux lots 7](#_Toc215061225)

[6.3 Absence de mise en concurrence de certains marchés subséquents 7](#_Toc215061226)

[7 CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 7](#_Toc215061227)

[7.1 Modalités de suivi des prestations 7](#_Toc215061228)

[7.1.1 Interlocuteur unique 7](#_Toc215061229)

[7.1.2 Réunions de suivi 8](#_Toc215061230)

[8 OBLIGATION DES PARTIES 8](#_Toc215061231)

[8.1 Obligations du Titulaire 8](#_Toc215061232)

[8.1.1 Obligation de résultat 8](#_Toc215061233)

[8.1.2 Obligations relatives au personnel 8](#_Toc215061234)

[8.1.3 Connaissance des lieux et environnement 8](#_Toc215061235)

[8.1.4 Obligation de conseil 8](#_Toc215061236)

[8.2 Obligations de la BnF 9](#_Toc215061237)

[9 MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS 9](#_Toc215061238)

[10 REGIME DES DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLES OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS 9](#_Toc215061239)

[11 PENALITES 10](#_Toc215061240)

[11.1 Pénalité de retard dans la remise d’un livrable 10](#_Toc215061241)

[11.2 Indice complémentaires à compter du deuxième indice 10](#_Toc215061242)

[11.3 Pénalité pour absence aux réunions de suivi 10](#_Toc215061243)

[11.4 Pénalité pour manquement de devoir de conseil 10](#_Toc215061244)

[11.5 Pénalités applicables en cas de non-respect des obligations environnementales 10](#_Toc215061245)

[12 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 10](#_Toc215061246)

[12.1 Nature et contenu des prix 10](#_Toc215061247)

[12.1.1 Nature des prix 10](#_Toc215061248)

[12.1.2 Révision des prix 11](#_Toc215061249)

[12.2 Présentation des factures et des demandes de paiement 11](#_Toc215061250)

[12.2.1 Factures 11](#_Toc215061251)

[12.2.2 Modalités de règlement 11](#_Toc215061252)

[12.2.3 Délais de paiement 12](#_Toc215061253)

[12.2.4 Modalités de paiement 12](#_Toc215061254)

[12.3 Clause de financement et de sûreté 12](#_Toc215061255)

[12.3.1 Avance 12](#_Toc215061256)

[12.3.2 Retenue de garantie 12](#_Toc215061257)

[13 STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE 12](#_Toc215061258)

[14 CONFIDENTIALITE 12](#_Toc215061259)

[15 RESILIATION 13](#_Toc215061260)

[15.1 Généralités 13](#_Toc215061261)

[15.2 Récusation d’un attributaire 13](#_Toc215061262)

[16 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 13](#_Toc215061263)

[17 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 14](#_Toc215061264)

[18 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 14](#_Toc215061265)

[18.1 Responsabilité 14](#_Toc215061266)

[18.2 Assurance 14](#_Toc215061267)

[19 REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE 15](#_Toc215061268)

[20 DEROGATIONS AU CCAG/PI 15](#_Toc215061269)

# PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public crée par le décret 94.3 du 3 janvier 1994 aujourd’hui codifié aux articles R341-1 à R341-21 du Code du patrimoine. Elle a repris à sa création les fonds, missions, droits et obligations de la Bibliothèque Nationale.

La BnF a pour missions principales de :

* Collecter, cataloguer, conserver et enrichir tous les champs de la connaissance et le patrimoine national dont elle a la garde ;
* Assurer l’accès du plus grand nombre à ses collections ;
* Développer la coopération nationale et internationale ;
* Assurer la gestion de son patrimoine immobilier.

Dans le cadre de son contrat d’objectifs et de performance, la BnF a défini 4 grandes orientations stratégiques à l’horizon 2030, à savoir :

* Amplifier le partage avec tous les publics d’un patrimoine exceptionnel et vivant
* Enrichir la collecte et la préservation des collections pour garantir, à l’heure du numérique, la constitution d’une mémoire commune
* Renforcer les coopérations avec les réseaux professionnelles en partageant ses expertises, outils et moyens
* S’appuyer sur un modèle de gestion responsable pour remplir efficacement chacune de ses missions.

# OBJET ET FORME DU MARCHE

## Objet de l’accord-cadre

Le présent accord cadre concerne deux catégories d’intervention :

* Lot 1 : Les contrôles techniques au titre de la loi 78/12 du 4 janvier 1978 relatif à la responsabilité et à l’assurance dans le domaine de la construction et les contrôles techniques réglementaires spécifiques hors loi 78/12 du 4 janvier 1978
* Lot 2 : Les diagnostics avant travaux.

Les vérifications initiales avant mise en service des installations électriques au titre du code du travail est une mission complémentaire systématiquement requise si des travaux d’ordre électrique sont réalisés.

La délivrance de l’attestation de vérification de l’accessibilité aux personnes handicapées est également requise.

La fourchette des travaux pouvant faire l’objet d’un contrôle technique dans le cadre de cet accord-cadre est comprise entre 10 000 € HT et 2 000 000 € HT.

L’ensemble des prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## Allotissement

L’accord-cadre est alloti en deux lots :

* Lot 1 : Les contrôles techniques au titre de la loi 78/12 du 4 janvier 1978 relatif à la responsabilité et à l’assurance dans le domaine de la construction et les contrôles techniques réglementaires spécifiques hors loi 78/12 du 4 janvier 1978 ;
* Lot 2 : Les diagnostics avant travaux.

## Forme de l’accord-cadre

L’accord-cadre est passé sous la forme d’un appel d’offres ouvert, en application des articles R. 2124-1 et R. 2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

L’accord-cadre est conclu sous la forme de prix plafond.

Le lot 1 est un accord-cadre multi-attributaires avec conclusion de marchés subséquents conclu sans minimum et avec un montant maximum de 50 000,00 € HT par an en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du code de la commande publique.

Le lot 2 est un accord-cadre multi-attributaires avec conclusion de marchés subséquents conclu sans minimum et avec un montant maximum de 30 000,00 € HT par an en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du code de la commande publique.

Pour chacun des lots, l’accord-cadre étant multi-attributaires, il ne sera attribué qu’aux 3 premiers soumissionnaires les mieux-disant, sous réserve d’un nombre suffisant d’offres régulières.

Les marchés subséquents pourront être passés à prix unitaires, ou à prix global et forfaitaire, ou encore à prix mixte (avec une part à prix unitaires et une part à prix global et forfaitaire), sur la même base des prix plafonds inscrits dans le bordereau des prix plafonds de l’accord-cadre.

Les marchés subséquents sont passés selon les dispositions des articles R2162-7 à R2162-14 du Code de la commande publique.

## Défaillance du Titulaire

Si le Titulaire n’est pas en mesure d’honorer un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur est délié de l’exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire, et en fonction du montant estimé du bon de commande, il peut recourir à :

* un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article L.2122-1 si la valeur estimée de la commande est inférieure à 40 000 € HT ;
* une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique, si la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 € HT.

## Volume estimatif

Le volume attendu est indiqué à titre strictement indicatif. Il ne s’agit pas d’un engagement. Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

Moyenne annuelle de contrôle technique et de diagnostic est de 2,3.

# PIECES CONTRACTUELLES

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

L’accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement (AE) de chaque lot et ses annexes :
  + Annexe 1 : La demande de paiement sur compte identifié (non contractuelle) ;
  + Annexe 2 : La déclaration de sous-traitance et d’agrément des conditions de paiement (le cas échéant) ;
  + Annexe 3 : Le bordereau des prix plafonds.
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
  + Annexe A : Missions complémentaires de contrôle technique ;
  + Annexe B : Actes techniques et d’information ;
  + Annexe C : Modèle de marché subséquent.
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* Le mémoire technique remis par le Titulaire lors de sa soumission ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l’obligation en cause. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente de du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/PI est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre la BnF.

Seul l’exemplaire du marché détenu par la BnF fait foi. Toute réutilisation, commerciale ou non, de l’ensemble des pièces du présent marché est soumise à l’autorisation préalable du service des marchés de la BnF.

# DUREE – DELAI D’EXECUTION

## Durée de l’accord-cadre

Par dérogation à l’article 13 du CCAG/PI, la durée de l’accord-cadre est d’un (1) an et prend effet à compter du 1er avril 2026 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure. L’accord-cadre est reconductible tacitement trois (3) fois maximum pour des périodes de douze (12) mois chacune, sauf dénonciation par la BnF trois (3) mois avant la fin de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre et ne peut se prévaloir d’aucune indemnité en cas d’absence de reconduction.

## Durée et délais d’exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront notifiés pendant la durée de validité de l’accord-cadre. Ils pourront être notifiés jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

La durée et délai d’exécution de chaque marché subséquent seront indiqués dans chaque marché subséquent correspondant.

Le non-respect des stipulations pourra entrainer l’application des pénalités dans les conditions prévues à l’article 10 « Pénalités » du présent CCAP.

Ils sont exécutoires, mêmes après la fin des délais contractuels de l’accord-cadre.

## Point de départ de la notification par courriel des marchés subséquents

Lorsque la BnF procède à une notification par courriel, le Titulaire doit en accuser réception par courriel dans les 48 heures. A défaut de réponse dans ce délai, la notification est réputée acquise à l’expiration de ce délai.

## Prolongation des délais

Les dispositions de l’article 13.3 du CCAG-PI sont applicables.

# DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

# MODALITES D’ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

## Modalités de mise en concurrence pour les deux lots

Pendant la durée de validité de l’accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence des attributaires.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

**Les Titulaires de l’accord-cadre devront déposer une offre à chaque remise en concurrence. Le Titulaire ne pouvant remettre une offre devra impérativement le signifier par écrit (courriel/courrier) à la BnF.**

En cas d’absence de réponse au marché subséquent, le Titulaire doit motiver par écrit (courriel) son absence d’offre, dans un délai de cinq (5) jours calendaires consécutifs à la date limite de réception des offres. Ainsi, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier l’accord-cadre avec le Titulaire ne répondant pas à cette obligation, selon les stipulations figurant à l’article 15 « Résiliation » du présent CCAP.

Ces documents sont envoyés aux Titulaires de l’accord-cadre par courriel.

Pour chaque marché subséquent, le dossier de consultation des entreprises sera composé :

* Une définition du besoin
* d’un CCTP (précisant notamment les spécifications techniques et quantitatives des prestations à réaliser, les lieux de livraison ou/et d’exécution et le délai d’exécution des prestations),
* La pièce financière à compléter
* L’acte d’engagement du marché subséquent et ses annexes :
  + Annexe 1 : La demande de paiement sur compte identifié (non contractuelle) ;
  + Annexe 2 : La déclaration de sous-traitance et agrément des conditions de paiement ;
  + Annexe 3 : L’offre financière du titulaire
* et de tous autres documents ou éléments permettant aux Titulaires d’établir leur offre.

Les Titulaires de l’accord-cadre transmettent leurs offres pour les marchés subséquents dans le délai fixé dans le DCE de chaque marché subséquent.

Le dossier d’offre des soumissionnaires est constitué, a minima :

* de l’AE du marché subséquent, dûment complété, daté, paraphé et signé par une personne habilitée à engager la société,
* du ou des pièce(s) de l’offre financière.

## Les critères de jugement des offres des marchés subséquents pour les deux lots

|  |  |
| --- | --- |
| **Libellé** | **Pondération** |
| Montant global et forfaitaire ou du DQE | 100 % |

Le prix des prestations sera apprécié au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire u du DQE.

Les attributaires de l’accord-cadre déposeront une offre à chaque remise en concurrence.

## Absence de mise en concurrence de certains marchés subséquents

Conformément aux dispositions de l’article R2162-10 du Code de la commande publique, si le titulaire d’un marché subséquent se voit attribuer une mission partielle de contrôle technique, et qu’il s’avère nécessaire de confier à un prestataire un complément de mission pour la même opération, alors (en plus de la possibilité de conclure un avenant au marché subséquent existant) ce complément sera nécessairement attribué sans mise en concurrence au titulaire de la mission partielle initiale afin d’assurer la continuité et la cohérence de la mission.

# CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Modalités de suivi des prestations

### Interlocuteur unique

Le responsable de l’Etablissement désignera le représentant qui sera le seul désigné pour dialoguer avec le Titulaire dès la notification du marché.

De même, le Titulaire désignera un responsable, désigné seul interlocuteur de l’Etablissement.

### Réunions de suivi

#### Réunion de lancement

Une réunion de démarrage sera organisée entre les parties pour la mise en place de l’accord-cadre. Cette réunion se tiendra dans les locaux de la BnF, sur le site de la Bibliothèque François-Mitterrand.

L’objet de la réunion de lancement est de rappeler au Titulaire le contexte et l’objectif attendu des prestations.

Elle aura lieu dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de l’accord-cadre.

#### Réunion de suivi des prestations

Au cours de l’exécution de l’accord-cadre, des réunions de suivi des prestations pourront être organisées à la demande de l’une des Parties. Elles auront lieu au moins une (1) fois par an.

#### Réunions spécifiques

En fonction de l’évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, les interlocuteurs techniques pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

#### Compte-rendu

Chaque réunion fera l’objet d’un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé à la BnF pour approbation et acceptation dans un délai d’une (1) semaine suivant la date de réunion.

# OBLIGATION DES PARTIES

## Obligations du Titulaire

### Obligation de résultat

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l’entière responsabilité, sera en tous points conforme aux exigences définies dans le CCTP et est assortie d’une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu’il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de la BnF toutes les informations requises pour satisfaire à l’obligation de résultat.

### Obligations relatives au personnel

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des intervenants qu’il a désignés pour en assurer la conduite et dont il garantit les compétences dans le domaine concerné.

Les intervenants proposés par le Titulaire et désignés dans son offre doivent assurer personnellement et intégralement la prestation.

Sauf cas de force majeure, le Titulaire doit s’efforcer de garantir des ressources stables durant la prestation.

### Connaissance des lieux et environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et demandé à la BnF tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d’apprécier exactement l’étendue et la teneur des prestations, objet du présent marché ; il ne pourra par la suite se prévaloir d’aucune omission, insuffisance de description ou de données et d’informations pour refuser d’intégrer dans sa prestation des prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix pour ces raisons.

### Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de la BnF.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement la BnF sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts de la BnF.

## Obligations de la BnF

Le cas échéant, la BnF mettra à disposition du Titulaire tout document et information complémentaire nécessaires à l’exécution du présent marché.

# MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les prestations pour les marchés subséquents sont soumises à des vérifications destinées à constater qu’elles répondent aux stipulations prévues dans les différentes pièces de l’accord-cadre et dans les marchés subséquents.

Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG PI, la personne représentant le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 15 jours ouvrés pour procéder aux opérations d’admission et notifier sa décision de d’admission, d’ajournement, d’admission avec réfaction ou de rejet des documents.

Ce délai court à compter de la date de l’accusé de réception par le maître d’ouvrage du document.

Si cette décision n’est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l’expiration du délai.

En cas de rejet ou d’ajournement, la décision de la personne publique invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, d‘un nouveau délai de 15 jours ouvrés pour prendre sa décision.

# REGIME DES DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLES OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS

Par dérogation aux dispositions fixées à l’article 35.2.1 du CCAG/PI, la cession de droits sur les résultats est consentie à titre exclusif à la BnF.

Le titulaire cède, à titre exclusif, à la BnF le droit de représentation et de reproduction de tout ou partie des résultats nés de l’exécution du présent marché, ci-après dénommées « les Résultats » sur tout support actuel ou futur (incluant notamment les supports papiers, électroniques, informatiques, numériques, vidéographiques, magnétiques, photographiques…) et par tout procédé actuel ou futur de communication au public (incluant notamment télévisuel, internet dont les applications mobiles, vidéographique, cinématographique, exposition…).

Par « Résultats » on désigne notamment :

- les créations et les conceptions nées de l’exécution du présent marché quel qu’en soit le support (rapports, esquisses, compte-rendu, plans et graphiques, photographies, analyses, relevés, illustrations, dessins, etc.) ;

- les documents et dossiers d’études, les documents techniques d’exécution, le dossier de sécurité, les prototypes, maquettes, esquisses, illustrations, recherches graphiques et scénographiques, documents et fichiers de toute nature provenant de l’exécution du présent marché, ou de l’une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation ;

- tout autre élément protégé par le droit d’auteur réalisé dans le cadre du présent marché.

Les plans et documents techniques remis par la BnF au titulaire du marché sont et restent la propriété exclusive de la BnF et doivent leur être restitués après exécution du marché.

Les études, plans, projets etc. ne peuvent être utilisés par le titulaire pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers, sans l’autorisation préalable et écrite du représentant de la BnF.

En cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire en avisera immédiatement le représentant de la BnF.

# PENALITES

Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG/PI, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG/PI, les pénalités s’appliquent sur simple constatation du manquement par le pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché subséquent.

## Pénalité de retard dans la remise d’un livrable

Par dérogation à l’article 14 du CCAG PI, en cas de retard du Titulaire dans la présentation des documents, dont le contenu et les délais sont fixés au CCTP ou aux marchés subséquents, le Titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour ouvré de retard est fixé à 100 euros.

## Indice complémentaires à compter du deuxième indice

Le Titulaire encourt une pénalité de 100 € par indice supplémentaire d’un livrable à compter du deuxième indice.

## Pénalité pour absence aux réunions de suivi

En cas d’absence à une réunion non justifiée, le titulaire encourt par absence, sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 euros.

## Pénalité pour manquement de devoir de conseil

Le Titulaire doit informer et alerter le Pouvoir adjudicateur sur tout risque ou non-conformité relevant de sa mission.

En cas de manquement à ce devoir de conseil, constaté par écrit (mise en demeure, constat contradictoire ou rapport d’expertise), une pénalité forfaitaire de 500 € est appliquée au Titulaire.

Cette pénalité s’ajoute aux autres pénalités prévues au marché et ne limite pas la responsabilité du Titulaire.

## Pénalités applicables en cas de non-respect des obligations environnementales et sociales

Lorsque la note de suivi prévue à l’article 16 n’est pas transmise dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 80 € par jour de retard.

Dans le cas où les spécifications techniques prévues à l’article 13 du CCTP ne sont pas respectées, la BnF pourra appliquer une pénalité de 100 € par manquement constaté.

# PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

## Nature et contenu des prix

### Nature des prix

L’accord-cadre est conclu sur la base des prix plafonds figurant dans le bordereau des prix plafonds et servant de base au chiffrage des marchés subséquents.

Les marchés subséquents pourront être passés à prix unitaires, ou à prix global et forfaitaire, ou encore à prix mixte (avec une part à prix unitaires et une part à prix global et forfaitaire), sur la même base des prix plafonds inscrits dans le bordereau des prix plafonds de l’accord-cadre.

Ces prix sont réputés comprendre l'ensemble des coûts liés à la réalisation parfaite des prestations notamment les diverses sujétions d’exécution, les caractéristiques et la complexité de l’opération, la co activité et la concordance des prestations avec des travaux d’autres intervenants sur l’opération, les frais afférents à l‘organisation et au fonctionnement du Titulaire et ses sous-traitants, les réunions, les déplacements, les modifications des livrables jusqu’à la validation finale par la BnF, l’adaptation aux conditions réelles de réalisation de l’opération, notamment ses délais.

Le titulaire doit exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, toutes les prestations de sa profession nécessaires et indispensables à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent marché jusqu’à l’achèvement complet.

En conséquence, le titulaire ne peut jamais arguer que l’imprécision des éléments d’information qui lui sont fournis, des erreurs ou des omissions au DCE puissent le dispenser d’exécuter, dans les conditions du marché, tout ou partie des prestations décrites dans le CCTP. Il lui appartient donc d’apprécier l’importance et la nature des prestations à effectuer et de suppléer, par ses connaissances professionnelles, aux détails dont l’emplacement, la nature ou la quantité serait implicitement prévus dans une réalisation normale des prestations.

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, notamment les frais d’assurance.

L’euro est la monnaie de compte du marché.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées infra.

### Révision des prix

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

P = Po (0,15 + 0,85 (ING/INGo))

Dans laquelle :

P et Po sont respectivement les prix révisés et les prix de base du marché.

Indice ING : Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010

ING = valeur de l’indice établi au mois d’anniversaire du mois de notification publié dans le bulletin de l’INSEE.

INGo = valeurs de l’indice établi au démarrage des prestations ou de notification du marché le cas échéant publié dans le bulletin de l’INSEE.

Tous les prix indiqués sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la remise des offres, dit « mois zéro » (m0).

Les prix sont réputés fermes pendant les douze premiers mois suivant la prise d’effet du marché.

Au-delà de cette période, les prix sont révisables à chaque date anniversaire du marché.

Les prix des marchés subséquents sont fermes.

## Présentation des factures et des demandes de paiement

### Factures

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

* Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
* Le numéro d’inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
* Le numéro de SIRET ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, tel qu’il est précisé dans le cadre de marché à procédure adaptée ;
* Le détail des prestations ;
* Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n’y est pas assujetti ;
* Les références précises de l’accord-cadre et du marché subséquent.

La BnF se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

### Modalités de règlement

Pour l’envoi de vos factures via le portail Chorus les éléments suivants devront être utilisés :

* Code Siret BnF : 180 046 252 00177
* Code service : **SBC**

**Les numéros d’engagement et de marché seront communiqués dans le courrier de notification du marché subséquent.**

**Voir à cet effet le guide Dématérialisation des factures – Portail Chorus Pro, joint au marché.**

### Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire de l’accord-cadre ou le sous-traitant, au bénéfice d’intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

### Modalités de paiement

Les modalités de paiement seront définies dans chaque marché subséquent.

## Clause de financement et de sûreté

### Avance

Sans objet.

### Retenue de garantie

Chaque marché subséquent peut définir, si besoin, une retenue de garantie, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à 35 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le taux de la retenue de garantie sera de 3%.

# STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l’ensemble des clauses du présent marché.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la BnF des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le(s) domaine(s) d’intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité de l’accord-cadre est interdite.

# CONFIDENTIALITE

La reproduction ou la divulgation totale ou partielle, ou l’utilisation par l’une des deux parties, à d’autres fins que l’exécution des prestations, des éléments transmis par l’autre (données, fichiers, documents, information de toute nature, etc.) est interdite sans l’autorisation écrite de cette dernière.

Le Titulaire s’engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire respecter par son personnel le présent engagement de confidentialité.

Le Pouvoir adjudicateur s’engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire respecter par son personnel le présent engagement de confidentialité.

Tout manquement à cet engagement pourra entraîner la résiliation de l’accord-cadre sans mise en demeure et sans indemnité, ceci sans préjuger des indemnités que pourrait réclamer la BnF au Titulaire.

# RESILIATION

## Généralités

Le Pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le présent accord-cadre avant son achèvement, sans préjudice de l’application d’éventuelles pénalités :

- soit pour évènements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l’article 37 du CCAG-PI,

- soit pour évènements liés aux marchés dans les conditions mentionnées à l’article 38 du CCAG-PI,

- soit pour faute du Titulaire dans les conditions mentionnées à l’article 39 du CCAG-PI et des cas complémentaires indiqués ci-dessous ;

- soit pour motif d’intérêt général dans les conditions mentionnées à l’article 40 du CCAG-PI.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par le pouvoir adjudicateur.

L’arrêt de l’exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

## Récusation d’un attributaire

Un attributaire pourra être récusé par la personne publique par lettre recommandée avec accusé de réception à partir de trois (3) consultations sur la durée totale de l'accord-cadre prorogation(s) comprise(s) pour lesquelles il n’aurait pas justifié son absence d’offre ou dont la motivation serait irrecevable, ou à partir de trois manquements répétés dans l’exécution de prestations signalés au Titulaire par courrier recommandé par la BnF.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

# CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre et des marchés subséquents, le Titulaire s’engage à mettre en œuvre une démarche visant à réduire l’impact environnemental et à prendre des engagements en matière de responsabilité sociale et d’insertion dans le cadre de ses prestations.

Sur l’impact environnemental, le Titulaire s’engage à :

* Optimiser et regrouper les déplacements nécessaires à l’exécution des missions de contrôle technique,
* Privilégier, lorsque cela est possible, les réunions à distance (visioconférence, audioconférence),
* Favoriser l’usage de modes de transport à faibles émissions (véhicules électriques ou hybrides, transports collectifs, mobilités douces).
* Limiter l’usage du papier en favorisant la transmission dématérialisée des documents, rapports et échanges,
* Privilégier l’utilisation de matériaux ou fournitures recyclés ou éco-labellisés lorsqu’un support physique est nécessaire,
* Mettre en œuvre une gestion économe de l’énergie et des consommables lors de la réalisation des prestations.

Concernant l’impact social, le Titulaire s’engage à :

* Proposer des périodes d’immersion ou de découverte des métiers (observation, PMSMP) pour des publics en recherche d’emploi ;
* Intervenir lors de présentations métiers auprès de structures d’insertion, organismes de formation ou établissements scolaires ;
* Promouvoir l’égalité professionnelle, la mixité des métiers et l’accès à la formation interne ;
* Mettre en place des actions en faveur de la qualité de vie au travail.

Le Titulaire peut être invité à justifier des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus.

Le Titulaire veille à ce que le personnel intervenant dans le cadre du marché soit sensibilisé aux enjeux environnementaux et sociaux et informé des pratiques écoresponsables prévues par la présente clause.

La BnF peut demander au Titulaire de transmettre, une fois par an une note de suivi présentant :

* Les actions mises en œuvre,
* Les indicateurs disponibles (nombre de déplacements optimisés, % de livrables dématérialisés, nombre d’interventions auprès de structures d’insertion, nombre de périodes d’immersion, actions mises en place en terme de qualité de vie au travail etc.),
* Les éventuelles difficultés rencontrées.

La note de suivi devra être remise 15 jours ouvrés après demande de la BnF.

En cas de non-respect constaté et répété des obligations environnementales et sociales ci-dessus, la BnF peut appliquer les pénalités prévues à l’article 11.5 du CCAP.

# TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de l’accord-cadre public, la BnF est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés du prestataire (ou des membres du groupement) titulaire et de ses éventuels sous-traitants (au sens de la réglementation des marchés publics) et/ou fournisseurs déclarés le cas échéant, ensemble ci-après désignés sous le vocable "les Personnels du prestataire".

La BnF s'engage à traiter ces données à caractère personnel conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « règlement européen sur la protection des données, ou RGPD »), ainsi que toute autre loi applicable en la matière.

Vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel précités, la BnF a la qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

La collecte de ces données (nom, prénom, fonction, nom de la société, et selon le cas : coordonnées (téléphoniques, email et/ou postales), photographie, immatriculation du véhicule) a pour objectif :

* le suivi de l'exécution du présent marché et des engagements afférents. Ces données sont conservées pendant la durée de l’accord-cadre et des garanties (biennale, décennale ou autres) associées, et dans la limite des recours possibles ;
* le cas échéant, la délivrance des badges d'accès, des autorisations de circulation et autres autorisations d'accès sur les sites de la BnF, notamment TELEMAQUE, le contrôle Vigipirate, l’accès cantine le cas échéant. Ces données sont conservées au maximum pendant une durée de 4 ans après le départ de la personne ;
* la gestion de crise en cas d'urgence (uniquement pour les responsables de site). Ces données sont conservées pendant la durée de l’accord-cadre.

Les Personnels du prestataire concernés par ce traitement peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant auprès du délégué à la protection des données (DPD) de la BnF, à l'adresse suivante : [dpd@bnf.fr](mailto:dpd@bnf.fr), en précisant l'objet de leur demande, étant entendu que certaines données personnelles sont indispensables à l'exécution de l’accord-cadre et ne peuvent de ce fait être effacées.

# RESPONSABILITE ET ASSURANCE

## Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l’exécution de l’accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l’exécution de l’accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est responsable :

* des dégradations occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l'exécution de ses prestations,
* des dégradations occasionnées à du matériel appartenant à la personne publique, par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations.

## Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l’accord-cadre, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est possession d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes de l’accord-cadre, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

# REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent marché.

Par dérogation à l’article 43 du CCAG/PI, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

Tout litige né de l’exécution du présent marché et à défaut d’accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

# DEROGATIONS AU CCAG/PI

Les dérogations au CCAG/PI sont récapitulées dans le tableau figurant ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAP** | **Article du CCAG/PI** |
| 4.1 | 13 |
| 9 | 28.2 |
| 10 | 35.2.1 |
| 11 | 14 |
| 19 | 43 |